
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 095 du 30 mars 2018
portant approbation des statuts de l'Agence de
Construction des Infrastructures du Secteur de
l'Education.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 septembre 2017,

D É C R È T E :

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education.

Article 2

Il est mis à la disposition de l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education, une dotation initiale de 100.000.000 de francs CFA.

Article 3

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

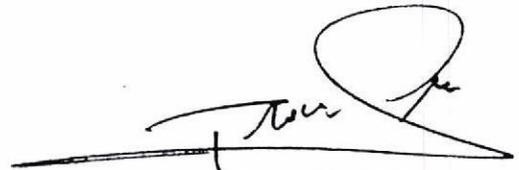
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le..30 mars 2018.....

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement



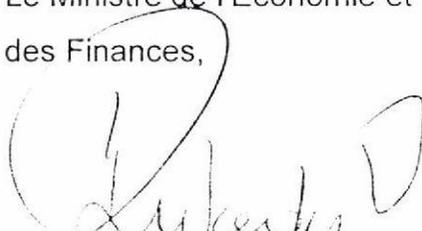
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement,



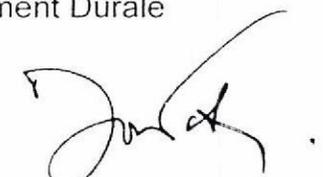
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie et
des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durale



José TONATO

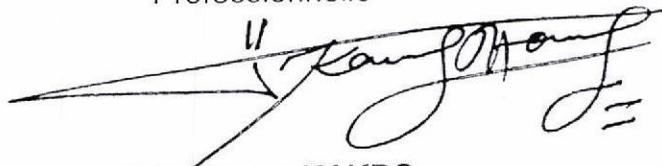
PRTSGEEO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Marie-Odile ATANASSO

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Technique et de la Formation
Professionnelle



Mahougnon KAKPO

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire



Salimane KARIMOU

Le Ministre de la Décentralisation et de
la Gouvernance Locale



Barnabé Z. DASSIGLI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MTCS 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-
DGCST-INSAE-BAG 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02
FAC 2 JO 1.

STATUTS DE L'AGENCE DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION (ACISE)

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : création

Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère social dénommé **Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation**, en abrégé « **ACISE** ».

Article 2 : régime juridique

L'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : tutelle administrative

L'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 4 : siège social

Le siège social de l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration de l'agence.

Article 5 : attributions

L'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation a pour attributions, la conception, l'exécution, le contrôle et le suivi-évaluation des programmes, projets et travaux de construction, d'aménagement ou de gestion d'équipements scolaires et universitaires. Elle met en œuvre, sur tout le territoire national, le projet public de construction des infrastructures, les équipements, les travaux connexes et la maintenance.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'assistance et de l'appui technique pour la construction des infrastructures scolaires ;
- la réalisation des études techniques, des travaux d'infrastructures éducatives et du contrôle desdits travaux en collaboration avec les ministères en charge de l'éducation et suivant les normes établies en la matière ;
- la passation des marchés publics relatifs aux infrastructures, aux équipements et à leur maintenance en collaboration avec les directeurs techniques ;
- du suivi de l'exécution et de la réception des travaux ;
- l'organisation de la gestion durable des équipements suivant les normes établies en la matière ;
- l'identification et de la mobilisation des partenaires et des ressources ;
- la gestion ou de la supervision de tous travaux, opérations ou projets en cours se rattachant directement ou indirectement aux missions de l'agence ;
- et généralement, de toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet spécifié.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : organes d'administration et de gestion

L'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation est administrée par un Conseil d'administration et gérée par une direction générale.

SECTION 1 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 7 : Conseil d'administration

L'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation est administrée par un Conseil d'administration.

Article 8 : attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'agence. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'agence. Au titre de ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est, notamment, chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissement;
- approuver les projets de budget annuels de l'agence ;
- examiner les rapports d'activités de l'agence ainsi que les rapports annuels de performance;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- approuver les actes et conventions passés par le directeur général;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'agence ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'agence ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;
- ester en justice.

Article 9 : composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement Maternel et Primaire ;
- un (01) représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin.

Article 10 : présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant de la Présidence de la République.

Article 11 : nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 12 : vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'exercice de ce mandat ne compte pas pour le renouvellement visé à l'article 11 du présent décret.

Article 13 : périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 14 : quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins (1/2) de ses membres est présente dont le représentant de la Présidence de la République et au moins un (1)

représentant des ministères en charge de l'Education. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 15 : majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

Article 16 : En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

Article 17 : évaluation des performances de la direction générale

Le Conseil d'administration procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances de l'agence.

A ce titre, il :

- arrête, par période annuelle, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'agence ainsi que celles de ses dirigeants ;
- fixe les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- propose, le cas échéant, à l'autorité de tutelle, les sanctions et récompenses concernant les dirigeants.

Article 18 : indemnités de fonction des membres du Conseil d'administration

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit ni à un salaire, ni à des honoraires. Les membres du Conseil d'administration bénéficient, cependant, des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : interdiction aux administrateurs de contracter avec l'agence

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'agence, de se faire consentir par elle un découvert

en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 20 : fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 21 : autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

SECTION 2 : ORGANE DE GESTION

Article 22 : direction générale

La gestion quotidienne de l'agence est assurée par une direction générale.

Article 23 : nomination du directeur général

L'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education est gérée par un directeur général. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration.

Article 24 : attributions du directeur général

Le directeur général de l'agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'agence dans le respect des orientations données par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget de l'agence ;
- est le coordonnateur des activités de l'agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'agence par le Conseil d'administration ;

- représente l'agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'agence ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25 : organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général.

Article 26 : nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 27 : personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'agence, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 28 : nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 29 : commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 31 : année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 32 : ressources de l'agence

Les ressources de l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education sont constituées par :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la Loi des Finances sur proposition du Président de la République. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Article 33 : domiciliation des ressources

Les ressources financières de l'agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public et / ou dans les banques locales.

Article 34 : comptabilité de l'agence

La comptabilité de l'agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 35 : programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 36 : vote du budget

Le budget de l'agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 37 : opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration qui les approuve et les transmet au Gouvernement.

L'approbation du Conseil des Ministres vaut quitus au directeur général, à l'agent comptable et aux administrateurs.

Article 38 : contrôle des performances de l'agence

La Présidence de la République procède régulièrement à l'évaluation des performances de l'agence.

Article 39 : contrôle des activités

L'agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'agence à travers ses organes habilités.

Article 40 : nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'agence un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 41 : missions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'agence à la fin de l'exercice.

Il réalise sa mission dans le respect des normes requises et adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'agence et au président du Conseil d'administration.

Article 42 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 4 : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 43 : transformation de l'agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'agence.

La proposition est soumise au Président de la République qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education n'entraîne pas sa dissolution.

Article 44 : dissolution de l'agence

La dissolution de l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education est décidée par le Conseil des Ministres sur la base d'un rapport du Conseil d'administration au Président de la République. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 45 : liquidation de l'agence

En cas de dissolution de l'agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine de la Présidence de la République.

Les opérations de liquidation sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.